

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Alexia Sohet¹⁷

Wetgeving/Législation

Lignes directrices du 17 décembre 2013 de l'autorité belge de la concurrence dans le cadre des procédures de perquisition

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Perquisitions

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Huiszoekingen

L'autorité belge de la concurrence a codifié dans des lignes directrices sa pratique en matière de perquisitions. Les lignes directrices commencent par rappeler que les entreprises sont légalement tenues de se soumettre aux perquisitions. Elles peuvent se faire assister par un avocat, cependant cette assistance n'est pas une condition légale affectant la validité de la perquisition. Les membres du personnel de l'autorité ne sont pas tenus d'attendre que l'entreprise ait consulté un avocat ou un conseil avant de commencer la perquisition. Les lignes directrices semblent sur ce point s'écarter de la pratique actuelle.

Les documents sélectionnés au terme des perquisitions sont classés dans trois répertoires: (i) les documents « in scope » reprenant les documents pour lesquels la copie n'est pas contestée par l'entreprise; (ii) les éventuels documents que l'entreprise estime être couverts par le « LLP¹⁸ » et dont le caractère « LLP » est contesté par l'autorité et (iii) les éventuels documents « out of scope » que l'autorité estime pertinents mais que l'entreprise estime être en dehors du champ d'application de l'autorisation de perquisition.

Seuls les documents repris dans le répertoire « in scope » seront accessibles à l'équipe d'instruction. Les documents repris dans les deux autres catégories sont mis sous enveloppes scellées. Un délai de minimum 10 jours ouvrables, en fonction du nombre et de la taille des documents, est octroyé à l'entreprise afin de faire parvenir à l'auditeur en charge du dossier une liste identifiant et

justifiant le caractère « LLP » ou « out of scope » des documents se trouvant dans les enveloppes scellées. Pour les éventuels documents « LLP », l'auditeur général désignera ultérieurement un auditeur-tiers qui vérifiera, en présence de l'entreprise, la pertinence de la qualification proposée par celle-ci. Les éléments relevant de cette catégorie selon l'auditeur-tiers sont définitivement supprimés du dossier d'instruction et, le cas échéant, effacés du support informatique. Pour les éventuels documents « out of scope », la pertinence de la qualification proposée par l'entreprise sera vérifiée, dans les locaux de l'autorité en présence de l'entreprise, par l'auditeur en charge du dossier assisté de membres du personnel de l'autorité.

A un stade ultérieur de l'instruction, l'entreprise recevra la possibilité de se prononcer sur le caractère confidentiel des données contenues dans chacun des documents copiés et joints au dossier.

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de l'Union européenne 11 décembre 2013

Cisco Systems et Messagenet / Commission européenne et Microsoft

Affaire: T-79/12

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Concentrations

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Concentraties

En septembre 2011, Microsoft a notifié à la Commission européenne la concentration par laquelle elle envisageait acquérir le contrôle de Skype. En octobre 2011, la Commission a déclaré la concentration compatible avec le marché intérieur, malgré les observations de Cisco et Messagenet, des sociétés fournissant des services et logiciels de communications par Internet, tendant à démontrer les effets anti-concurrentiels que causerait l'acquisition. Cisco et Messagenet ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission devant le Tribunal.

Par arrêt du 11 décembre 2013, le Tribunal a rejeté le recours en confirmant que la concentration était compatible avec le marché intérieur. Le Tribunal estime que, même si l'acquisition de Skype permet à Microsoft d'obtenir une part de 80 à 90% des communications vidéo « grand public » faites à partir d'un PC fonctionnant sous Windows, cela n'est pas indicatif d'un pouvoir de marché qui permettrait à Microsoft de nuire de façon significative à la concurrence. En effet, le secteur des communications grand public est récent et en pleine expansion et se caractérise par des cycles d'innovations courts dans lesquels les parts de marché fluctuent de manière importante. Par ailleurs, même si Microsoft détient une part de marché très forte sur les marchés de

¹⁷. Avocate à Bruxelles.

¹⁸. « *Legal Professional Privilege* » qui protège, sous certaines conditions, la correspondance échangée entre un avocat et son client et forme ainsi une exception aux compétences des membres du personnel de l'autorité pour effectuer l'instruction. En droit belge cette protection est également valable pour les juristes d'entreprises.

logiciels pour PC, elle est moins présente concernant les tablettes et smartphones dont l'importance ne cesse de croître sur le marché des communications grand public et pour lesquels la nouvelle entité doit faire face à une forte concurrence de la part d'autres opérateurs, dont Apple et Google. Ces opérateurs concurrents ont des parts de marché suffisamment importantes pour créer des réseaux de communications dont le niveau est au moins comparable à ceux de Skype et Microsoft. En outre, dans la mesure où les services de communications vidéo sont actuellement offerts gratuitement, toute tentative de Microsoft d'imposer des prix inciterait les consommateurs à changer de fournisseur.

Le Tribunal rejette également l'argument de Cisco et Messagenet selon lequel, grâce à cette concentration, Microsoft pourrait réserver à son produit sur le marché des communications « professionnelles » (Lync), une interopérabilité préférentielle avec Skype et sa grande base d'utilisateurs et ce au détriment de ses concurrents. La réalisation d'une telle interopérabilité entre Linc et Skype et le succès de la commercialisation d'un tel produit dépendent, selon le Tribunal, d'une série de facteurs dont il n'est pas certain qu'ils puissent tous se réaliser dans un avenir suffisamment proche. Par ailleurs, le Tribunal considère que la demande réelle pour un tel produit semble vague. Finalement, le Tribunal insiste sur la concurrence existante d'autres acteurs importants sur le marché des communications professionnelles.

Cour de cassation 20 décembre 2013

Belgacom, Base Company, Mobistar

Affaire: H.13.0001.F

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure

Par décision du 26 mai 2009, l'ancien Conseil de la concurrence avait décidé, suite à une plainte de Base, que Belgacom avait abusé de sa position dominante sur le segment de marché de la téléphonie mobile des clients professionnels ayant des exigences particulières et lui avait infligé une amende de 66,3 millions d'euros. Belgacom, Base et Mobistar ont toutes introduit un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles. Base et Mobistar demandaient à la cour d'appel de réformer la décision du Conseil de la concurrence en ce qu'elle considérait comme non fondés certains griefs retenus par l'auditeur et ne se prononçait pas sur d'autres griefs qui n'avaient pas été retenus par l'auditeur. Dans ce contexte, la cour d'appel a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de cassation sur l'étendue de son pouvoir de juridiction.

La Cour de cassation commence par rappeler que la cour d'appel de Bruxelles statue avec un pouvoir de pleine

juridiction sur les pratiques restrictives supposées. La Cour de cassation précise, ensuite, que la saisine de la cour d'appel est limitée aux griefs ou éléments pris en considération dans le rapport motivé de l'auditeur et examinés par le Conseil de la concurrence. Il en découle que la cour d'appel peut statuer sur un grief pris en considération par l'auditeur mais rejeté par le Conseil de la concurrence. Par contre, la cour d'appel ne peut statuer sur des griefs ou éléments qui n'avaient pas été pris en considération par l'auditeur dans son rapport motivé.

La Cour de cassation précise finalement que la cour d'appel de Bruxelles, étant donné qu'elle n'est pas une autorité de concurrence au sens des règles européennes, ne peut pas sanctionner elle-même une pratique restrictive contraire aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur la base d'un grief rejeté par le Conseil de la concurrence. Dans ce cas, elle ne dispose que d'une compétence d'annulation de la décision du Conseil.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Katarzyna Szychowska¹⁹ en Olivier Vandenberghe²⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 19 décembre 2013

Corman-Collins / La Maison du Whisky

Affaire: C-9/12

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Compétence – Compétence spéciale en matière contractuelle – Article 2 – Article 5, 1. – Contrat de concession de vente de marchandises

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Bevoegdheid – Bijzondere bevoegdheid in contractuele zaken – Artikel 2 – Artikel 5, 1. – Concessieovereenkomst

Dans un arrêt du 19 décembre 2013, en répondant à des questions préjudicielles du tribunal de commerce de Verviers, la Cour de justice a précisé le champ d'applica-

^{19.} Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; assistante (ULB).

^{20.} Avocat à Bruxelles.